

VOIX DES BARREAUX

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 1, quai Jules Courmont 69002 Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

- Maître Michel GUICHARD
Avocat au Barreau des Hauts de seine
Demeurant 41 bis rue Roger Jourdain 92500 Rueil Malmaison

- Maître Caroline LAVEISSIERE
Avocate au Barreau de Bordeaux
Demeurant 12 rue de Lisleferme 33000 Bordeaux

- Maître Joëlle FOREST-CHALVIN
Avocate au Barreau de Lyon
Demeurant 58, Chemin de Crépieux 69300 Caluire et Cuire

Ci-après les « **Membres fondateurs** »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Association qu'ils décident de constituer.

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement en respectant les conditions ci-après fixées, une Association régie par les présents statuts, la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application ultérieurs.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

VOIX DES BARREAUX (VDB)

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet la représentation de la profession et la défense de ses intérêts généraux.

Ces buts principaux sont notamment les suivantes :

- Défendre l'indépendance de la profession d'avocat et de son caractère libéral,

CL JFC YLG

- Défendre l'identité d'avocat tel qu'elle s'est constituée en France tout en promouvant son évolution au regard des évolutions sociétales et technologiques,
- Défendre et promouvoir l'ordinalité et le maintien d'un maillage territorial permettant un égal accès à tous au système juridictionnel,
- Défendre en toutes circonstances l'État de droit et sa condition *sine qua non* qu'est l'exercice libre et indépendant de la défense et du conseil par les avocats,
- Travailler en faveur de l'unité de la profession et de sa gouvernance en privilégiant la recherche d'un consensus autour de solutions pragmatiques, par l'échange avec l'ensemble des acteurs de la profession, sans exclusive aucune,
- Participer à l'élaboration de tout texte législatif ou réglementaire,
- Participer au dialogue social, négocier et conclure les conventions et accords relevant de son champ professionnel,
- Nouer des relations et assurer des échanges avec les associations et syndicats d'avocats sur le plan international et privilégier le travail en commun avec les confrères de l'Union européenne,
- Concourir à la formation professionnelle des avocats et de leur personnel

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au :

1, Quai Jules Courmont 69002 LYON.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose des trois Membres Fondateurs ayant participé à la constitution de l'Association et désignés en tête des présentes et de Membres Actifs.

Les Membres Actifs sont les membres, personnes physiques ou personnes morales, exerçant la profession d'avocat, admis comme tel et ayant payé leur cotisation annuelle.

Les Membres Actifs s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

CL JFC 076

ARTICLE 7 : ADMISSION

La demande d'adhésion pour être Membre Actif doit être formulée auprès du Président de l'Association, par tous moyens, même verbal. Chaque nouveau membre demandant son adhésion doit être recommandé par un Membre Fondateur ou Actif.

L'admission comme Membre Actif est décidée à l'unanimité par le Bureau.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Le membre demandeur qui se sera vu refusé en sera informé sans délai par tous moyens écrits.

ARTICLE 8 : RETRAIT

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission régulièrement adressée au président,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau, en raison d'un non-paiement de la cotisation, malgré une mise en demeure par LRAR, envoyée au moins 15 jours auparavant et restée vaine ou en raison d'un motif grave. Quel que soit le motif de radiation, le membre concerné est invité à se présenter devant le bureau pour fournir s'il le souhaite ses explications.

ARTICLE 9 : COTISATIONS - RESSOURCES

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau. Elle est payable pour la première fois, dès acceptation de sa demande d'adhésion, et pour les années suivantes, avant le 28 février de chaque année.

A défaut de paiement dans ce délai, le membre de l'Association perdra sa qualité et sera exclu de l'Association.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des dons manuels que l'Association peut recevoir,
- des produits des biens et services vendus par l'Association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Un compte en banque réservée exclusivement aux fonds du syndicat sera ouvert au nom de VDB et fonctionnera sous la signature du président ou du trésorier.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

L'Association est administrée par un bureau composé :

CL JFC 126

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Le bureau est élu par les membres actifs à jour de cotisations.

Sont éligibles tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Toutefois, la majorité relative suffira à partir du deuxième tour. Les bulletins blancs ou nuls ne seront pas décomptés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du bureau, en cours d'année, des élections complémentaires auront lieu, sur convocation d'un membre restant en fonction, par l'assemblée générale extraordinaire dans les 2 mois de ladite vacance.

Le président est élu pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Les autres membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.

Chacun des membres de l'Assemblée pourra assister aux réunions du bureau avec voix délibérative. Les décisions du bureau seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES :

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au siège ou en tout autre endroit, sur convocation effectuée par tous moyens par l'un de ses membres. Tout membre du bureau pourra assister aux réunions par visioconférence.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation, mais toute question pourra être abordée au cours de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Bureau examine les demandes d'admission.

Il fixe chaque année, le montant de la cotisation annuelle des Membres.

Il arrête l'ordre du jour des Assemblées.

Il procède à l'exclusion de Membre.

11.1. Attributions du Président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet, les notamment a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

OL 5FC M6

À l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le président rendra compte de la gestion de l'Association pour les 12 derniers mois et présentera son rapport moral.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-président.

Lorsque pour quelque cause que ce soit le président cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, le vice-président exerce immédiatement la plénitude de pouvoir attaché à la fonction du président pour la période de ce mandat restant à courir.

11.2. Attributions du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations auprès de Membres Actifs.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme, il fait fonctionner les comptes bancaires. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

11.3. Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il tient les registres des réunions. A défaut de secrétaire désigné, le Trésorier exerce cette fonction.

ARTICLE 12 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont constituées par la réunion de tous les membres de l'Association, Fondateurs et Actifs. Les Membres ont tous le même droit, quelle que soit leur qualité, de prendre part aux délibérations et aux votes en Assemblées Générales.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association ; la représentation par toute autre personne est interdite. Un Membre de l'Assemblée ne peut disposer que de quatre pouvoirs.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, y compris par courriel, contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau et adressée à chaque Membre de l'Association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Chaque Membre peut également y assister par tous moyens de visioconférence ou téléconférence.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou à défaut par une personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président de l'Assemblée.

CL SFC JTG

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend les rapports du Trésorier sur la gestion, les activités et la situation de l'Association et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à la nomination des membres du Bureau. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de commerce que lui présente le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations et de sa transformation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la publication de l'Association au Journal Officiel et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

OL SEC MB

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, qui aura vocation à être transféré à un fonds de dotation ayant un objet comparable à celui de l'Association.

ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, qui accepte, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LYON le

En 3 exemplaires originaux



Maître Michel GUICHARD **Maître Caroline LAVEISSIERE** **Maître Joëlle FOREST- CHALVIN**